



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des Réglementations et des
Elections

Dossier suivi par Christiane GUENAT
03.25.30.22.07

christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 9 octobre 2013

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets

(pour information)

OBJET: organisation des prochaines élections municipales et communautaires

PJ: 1

Le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 a fixé la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires au **23 mars 2014**. En cas de second tour, l'élection aura lieu le **30 mars 2014**.

Je vous prie de trouver ci-joint une copie du décret susvisé. Vous veillerez à afficher ce document aux lieux et places habituels dès réception.

J'attire votre attention sur le fait que ce décret convoque également les électeurs. Il n'y aura donc pas d'arrêté préfectoral de convocation.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a introduit des modifications substantielles s'agissant des modalités d'élection des conseillers municipaux. Elle modifie le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les modalités de dépôt des candidatures. Elle impose notamment à tout candidat de déclarer sa candidature pour le premier tour de scrutin en préfecture ou en sous-préfecture, **quelle que soit la taille de la commune où il se présente**. Auparavant, cette formalité était réservée aux communes de plus de 3500 habitants.

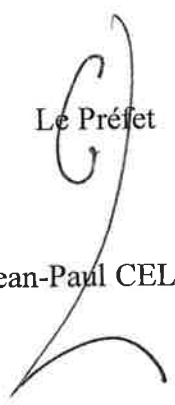
Dans un souci de proximité et afin d'offrir une meilleure prise en charge des candidats, j'ai décidé que l'enregistrement des candidatures se déroulerait dans les locaux de la préfecture à Chaumont et des sous-préfectures à Langres et à Saint-Dizier sur une période de **4 semaines**. Dans la mesure où le terme pour l'enregistrement des candidatures est fixé réglementairement au 3ème jeudi précédant le 1er tour de scrutin à 18h, la période d'enregistrement des candidatures s'étendra du **jeudi 6 février au jeudi 6 mars 2014 à 18h**. Les heures d'ouverture seront communes aux trois sites : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (à l'exception du jeudi 6 mars). J'envisage également l'ouverture de mes services deux samedis au cours de cette période dont les dates seront fixées ultérieurement.

Un arrêté fixera la période de dépôt des candidatures, les lieux de dépôt avec leur ressort territorial et les horaires de dépôt en temps utile.

Je vous précise que, dès réception de la circulaire d'organisation, vous en serez rendus destinataires immédiatement.

Enfin, je vous informe, que dans le cadre de la préparation de ces prochains scrutins, une Foire Aux Questions (FAQ) élections a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture à la rubrique « élus » <http://www.haute-marne.gouv.fr/articles/menu/vos-demarches/elus/elections-municipales-2014-h377.html>; elle sera complétée au fil des semaines. J'ajoute que toutes vos questions pour enrichir les thèmes abordés dans cette FAQ sont les bienvenues.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le Préfet

Jean-Paul CELET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs

NOR : INTX1323721D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 42 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 23 mars 2014 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Art. 2. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3. – Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Art. 4. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 208 du code électoral.

Art. 5. – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 30 mars 2014 dans les communes où il devra y être procédé.

Art. 6. – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL